

Jugement

REPUBLIQUE DU NIGER

Commercial

COUR D'APPEL DE NIAMEY

N°101/2021

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Du 13/07/2021

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 Juin 2021

CONTENTIEUX

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal en son audience du premier juin en laquelle siégeaient **M. Souley Moussa**, juge au tribunal, Président, **MM Oumarou Garba** et **Yacoubou Dan Maradi**, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de **Maitre Daouda Hadiza**, greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Entre

*Sociétés
CMA/GCM Niger
Sarl*

Sociétés CMA/GCM Niger Sarl et Bénin SA, Toutes les deux filiales de CMA GCM France dont les sièges se trouvent respectivement à Niamey et à Cotonou, agissant respectivement par leur gérant et administrateur général, ayant pour conseil Me Mahaman Moussa Labo, avocat à la Cour, TEL : 96.88.78.65 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR

*Société ICS
Transmine SA*

Demandeur d'une part ;

Et

PRESENTS :

Sociétés ICS Transmine SA: ayant son siège social statutaire à Tahoua, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Me Ibrah Mahamane Sani, Avocat à la Cour ; TEL : 96.56.38.09 E-Mail : msibrah@yahoo.fr, en l'étude duquel est élu ;

PRESIDENT

Souley Moussa

Défendeur d'autre part ;

JUGES

CONSULAIRES

**Mr Oumarou
Garba**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

**Mr. Yacoubou
Dan Maradi**

Le Tribunal

GREFFIERE

**Me Daouda
Hadiza**

Par exploit en date du vingt sept avril 2021 de Maître Mamane Idi Liman Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société CMA GCM Niger SARL et la société CMA GCM Bénin SA ont assigné la société ICS Transmine SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Déclarer recevable leur assignation ;
- Condamner la société ICS Transmine SA à leur payer la somme de quatre cent vingt huit millions neuf mille deux cent quarante deux (428.009.242) F CFA au principal et la somme de quatre vingt millions (80.000.000) F CFA au titre des frais accessoires et dommages-intérêts ;

- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire s'agissant d'une créance commerciale et de la mauvaise foi avérée de la société ICS Transmine SA.

Sur les faits

Les requérantes, par le truchement de leur conseil, exposent qu'elles sont deux sociétés sœurs et filiales de CMA GCM France. Elles ont fourni des prestations telles que le transport et les opérations de transit à la société ICS Transmine Niger SA. Celle-ci a accumulé des impayés au point où elles ont été contraintes de lui envoyer plusieurs mises en demeure dont celle du 18 janvier 2021 accompagnée de l'état détaillé d'une créance globale de cinq cent dix neuf millions trois cent neuf mille cinq cent soixante quatre mille (519.309.564) F CFA. Face au silence de la débitrice, elles lui ont fait sommation de payer par exploit en date du 19 février 2021. C'est alors que la société ICS Transmine SA a reconnu devoir à la société CMA GCM Niger SARL la somme de quatre cent vingt huit millions neuf mille deux cent quarante deux (428.009.242) F CFA. Elles soulignent qu'elles détiennent toutes les factures et que leur créance est définitivement fondée mais la débitrice refuse de s'en acquitter. Elles poursuivent qu'en application des dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE), elles ont saisi le président du tribunal de commerce de Niamey qui a rendu l'ordonnance n° 042 du 23 mars 2021 les autorisant à pratiquer des saisies conservatoires de créances sur les avoirs de la débitrice à hauteur de quatre cent vingt huit millions neuf mille deux cent quarante deux (428.009.242) F CFA au principal et soixante millions (60.000.000) F CFA à titre de frais accessoires et dommages-intérêts. Ayant pratiqué des saisies conservatoires de créances sur les avoirs de la société ICS Transmine SA dans diverses banques, celle-ci les a contestées prétextant que son siège social est Tahoua.

Elles prétendent que les agissements de la débitrice relèvent du dilatoire car elle n'a guère contesté le fondement de la créance. Elles expliquent qu'elles désirent obtenir un titre exécutoire contre la requise et sollicitent du tribunal la condamnation la société ICS Transmine SA à leur payer la somme de quatre cent vingt huit millions neuf mille deux cent quarante deux (428.009.242) F CFA au principal et la somme de quatre vingt millions (80.000.000) F CFA au titre des frais accessoires et dommages-intérêts. Elles demandent, également, d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

Répliquant par la voix de son conseil, la société ICS Transmine SA relate que dans le cadre de ses relations d'affaires avec les requérantes, celles-ci s'occupaient de ses opérations de transit et des formalités douanières tandis qu'elle pourvoyait au transport et aux escortes de leurs marchandises, biens et équipements. C'est ainsi qu'elles se retrouvent consécutivement dans des positions de créancières-débitrices au gré des contingences économiques. Néanmoins, les sociétés CMA GCM ont décidé de rompre le partenariat de façon

unilatérale en violation du principe de loyauté essentiel à la poursuite des relations contractuelles. Elle affirme qu'elle reconnaît formellement le montant de quatre cent vingt huit millions neuf mille deux cent quarante deux (428.009.242) F CFA de la créance réclamée. Pour sa part, elle rappelle qu'elle a aussi une créance de cent quarante un millions six mille cent soixante sept (141.006.167) F CFA relative à des factures de prestations impayées contre elles. Ainsi, elle estime que la présente procédure est inopportune et nuisible.

Elle soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif que son siège est à Tahoua. Elle se fonde sur les dispositions des articles 22 et 23 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant le tribunal de commerce et les chambres commerciales spécialisées qui prévoient respectivement la compétence du tribunal du domicile réel ou élu du défendeur et celle du tribunal du lieu du siège social de la société ou de sa succursale. Au fond, elle demande au tribunal d'ordonner la compensation des dettes en application des dispositions des articles 1289 et 1290 du code civil. Enfin, elle sollicite le bénéfice du délai de grâce d'une année prévu à l'article 39 de l'AU/PSR/VE. Car, explique-t-elle, son incapacité à apurer sa dette ne procède pas de la mauvaise foi mais, plutôt, des difficultés financières qu'elle traverse à l'instar de la plupart des entreprises, notamment en raison de l'impact de la pandémie du covid 19 sur l'économie. Elle ajoute que la rupture brusque du partenariat avec ces créancières a influé sur le régime de compensation des factures convenu à l'aune de leurs relations contractuelles. Cela a abouti à l'accroissement de la balance de ses dettes dans les livres des sociétés CMA GCM.

Dans leurs conclusions en réplique du 6 juin 2021, les requérantes soutiennent que le tribunal de céans est bien compétent car la requise ne peut leur opposer son siège statutaire conformément aux dispositions de l'article 26 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques (AU/DSC/GIE). Elles ajoutent que Niamey est non seulement le lieu de conclusion et d'exécution des contrats avec ICS Transmine SA mais aussi le lieu où se trouve le siège ou la succursale de cette dernière. Elles martèlent que la requise a formellement reconnu sa créance et a déjà opéré la compensation des dettes en rappelant ne leur devoir que la somme de quatre cent vingt huit millions neuf mille deux cent quarante deux (428.009.242) F CFA à la date 19 février 2021. Elles s'opposent au délai de grâce sollicité au motif tiré de la bonne foi de leur cocontractante. Elles élèvent leur demande de frais accessoires et dommages-intérêts à cent millions (100.000.000) F CFA.

Réagissant dans ses conclusions du 17 juin 2021, la requise affirme qu'elle n'a guère opéré de compensation de dettes et précise que sa réponse faisait suite à une précédente sommation de payer en date du 11 février 2021.

Sur ce
DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la société ICS Transmine SA

Attendu que la requise soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans au motif que son siège social est à Tahoua ; Que seules les juridictions de son siège social ont compétence pour connaître du présent litige ;

Attendu que l'article 26 de l'AU/DSC/GIE offre l'option aux tiers de saisir le siège statutaire ou le siège réel de la société s'il est en autre lieu ;

Attendu que l'article 22 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 20219 susvisée prévoit que le tribunal territorialement compétent est celui du domicile réel ou élu du défendeur ; Qu'en matière commerciale, l'article 23 suivant prévoit que les actions sont portées devant le tribunal de commerce du siège social de la société ou de sa succursale ;

Attendu qu'il est produit au dossier plusieurs pièces de correspondances ; Que le procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire daté du 06 avril 2021 et un exploit de sommation de payer daté du 09 février ont été délaissés à ICS Transmine SA à sa direction sise à Niamey, boulevard du 15 avril, BP : 13.8883, route de l'Aéroport Diori Hamani ; Qu'elle a réceptionné et répondu à l'huissier instrumentaire par correspondance datée du 16 février 2021 en précisant au bas de sa note que la requise a un siège secondaire à Niamey, 2 781 boulevard du 15 avril-route de l'aéroport – BP : 13 883 Niamey-Niger ; Qu'à partir de Cotonou (Bénin), la société CMA GCM a envoyé une correspondance datée du 05 novembre 2020 au directeur général de ICS Transmine sur son adresse de Niamey-Niger, BP 13883 ; Que celui-ci y a répondu ; Qu'il ressort de ces diverses pièces versées au dossier que la direction de la société ICS Transmine SA est régulièrement basée à Niamey ; Qu'elle y a son siège réel ; Qu'il apert aisément que le tribunal de commerce de Niamey est bien compétent pour connaître du présent litige la concernant ;

Sur la recevabilité de l'action des sociétés CMA GCM Niger SARL et CMA GCM Bénin SA

Attendu que l'action des requérantes est introduites suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur le paiement de la créance

Attendu que les sociétés CMA GCM Niger SARL et CMA GCM Bénin SA réclament le paiement d'une créance de quatre cent vingt huit millions neuf mille deux cent quarante deux (428.009.242) F CFA ; Qu'elles en détiennent les factures ; Que la société ICS Transmine SA déclare, à son tour, avoir une créance

de cent quarante un millions six mille cent soixante sept (141.006.167) F CFA relative à des factures de prestations impayées contre elles et demande compensation ;

Attendu qu'il ressort des échanges entre les parties et des pièces produites au dossier que les requérantes ont fait une mise en demeure de payer la somme de cinq cent dix neuf millions trois cent neuf mille cinq cent soixante quatre mille (519.309.564) F CFA à la requise par exploit en date du 19 février 2021 ; Qu'en réponse, celle-ci a déclaré ne reconnaître que le montant de quatre cent vingt huit millions neuf mille deux cent quarante deux (428.009.242) F CFA, déduction faite de sa créance de cent quarante un millions six mille cent soixante sept (141.006.167) F CFA contre elles ; Que de cette date au vingt sept avril 2021, date de l'assignation objet de la présente procédure, il n'est apporté la preuve d'un quelconque paiement par la société ICS Transmine SA ; Qu'il y'a lieu de dire n'y avoir lieu à compensation et de condamner la débitrice au paiement la somme de quatre cent vingt huit millions neuf mille deux cent quarante deux (428.009.242) F CFA au principal ;

Sur la demande de délai de grâce

Attendu que la société ICS Transmine SA sollicite un délai de grâce d'une année ;

Attendu que l'article 39 susvisé prévoit la possibilité pour le tribunal de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans la limite d'une année ; Qu'il prévoit en même temps la possibilité pour le tribunal de subordonner ces mesures à l'accomplissement d'actes propres à faciliter ou à garantir ledit paiement par le débiteur ;

Attendu que pour bénéficier du délai de grâce prévu à l'article 39 susvisé, le débiteur doit suffisamment apporter ou offrir d'apporter la preuve d'une situation financière déjà fragilisée (CA Ouagadougou, arrêt n° 139 du 19 oct. 2007, Ohadata J-10-220) ;

Attendu que la débitrice n'apporte aucunement la preuve de la situation financière difficile alléguée ni n'offre aucune garantie de payer ses créancières ; Qu'il n'y a pas lieu à accorder un délai à son profit ;

Sur les frais accessoires et les dommages et intérêts

Attendu que les requérantes demandent la condamnation de la société ICS Transmine SA à leur payer la somme de cent millions (100.000.000) F CFA au titre des frais accessoires et dommages-intérêts ;

a. Sur les frais accessoires

Attendu qu'en comptabilité les frais accessoires s'entendent des frais

annexes tels les frais de transport, d'assurance, de commission ou de courtage engagés par la société lors des opérations commerciales ; Que ces frais sont normalement pris en compte lors de l'établissement des factures ; Que les requérantes ne peuvent valablement réclamer des frais accessoires en même temps que la créance principale née desdites factures ; Que la demande en paiement des frais accessoires sera rejetée ;

b. Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'il s'agit d'une créance commerciale ; Que malgré le bien fondé de la créance en cause la requise a imposé aux requérantes d'initier la présente procédure ; Qu'elle les a également exposées aux frais y afférents, leur causant un préjudice certain ; Qu'il convient de la condamner à leur payer la somme de quinze millions (15.000.000)F CFA à titre dommages et intérêts en application des dispositions des articles 1146 et 1148 du code civil ;

Sur l'exécution provisoire demandée

Attendu que les requérantes demandent l'exécution provisoire s'agissant d'une créance commerciale et de la mauvaise foi avérée de la société ICS Transmine SA ; Attendu que la société ICS Transmine SA a reconnu être débitrice des requérantes ; Que cette créance est certaine, liquide exigible au sens des dispositions de l'article 1 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution(AUPSR/VE) ; Que malgré la débitrice essaie de la nier dans son montant et refuse de s'en acquitter ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire et sans caution du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 2 de loi n° 2019-01 du 30 avril 20219 susvisée ;

Sur les dépens

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société ICS Transmine SA ;
- ✓ Reçoit les sociétés CMA GCM Niger SARL et CMA GCM Bénin SA en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Condamne la société ICS Transmine SA à payer aux sociétés CMA GCM Niger SARL et CMA GCM Bénin SA la somme de quatre cent vingt huit millions neuf mille deux cent quarante deux (428.009.242) F

CFA au principal;

- ✓ Dit n'y avoir pas lieu à accorder un délai au profit de la société ICS Transmine SA ;
- ✓ Rejette la demande des requérantes tendant au paiement des frais accessoires ;
- ✓ Condamne la société ICS Transmine SA à payer aux sociétés CMA GCM Niger SARL et CMA GCM Bénin SA la somme de quinze millions(15.000.000) F CFA à titre des frais accessoires et dommages-intérêts ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire et sans caution du présent jugement ;
- ✓ Condamne la société ICS Transmine SA aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier les jour, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.